Nations Unies A/C.6/78/SR.40

Assemblée générale
Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
28 mai 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 40e séance
Tenue au Siège, à New York, le mardi 2 avril 2024, à 10 heures

Présidence : Mme Lungu (Vice-Présidente) . . . . . (Roumanie)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

24-06023X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M^me^ Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

1. **La Présidente** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

Projets d'articles 2 à 4 (suite)

2. **M^me^ Bisharat** (Jordanie) dit que sa délégation souscrit à la décision de la CDI de s'inspirer de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome pour élaborer le projet d'article 2. Bien que tous les États Membres ne soient pas parties au Statut de Rome, utiliser la définition qui y figure présente des avantages, car elle reflète la jurisprudence en la matière et le droit pénal international tel qu'il a été développé par les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il s'agit donc de la définition la plus autorisée dont on dispose. C'est à juste titre que le chapeau du paragraphe 1 indique que les actes en question doivent être commis dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique », la conjonction « ou » ayant en l'espèce un caractère disjonctif.

3. La délégation jordanienne réitère son appui à l'inclusion, au paragraphe 3 du projet d'article, d'une clause « sans préjudice » qui permettra aux États parties, si une convention fondée sur le projet d'articles devait être adoptée, d'inscrire dans leur droit interne une définition plus large des crimes contre l'humanité. Ce paragraphe garantira également que le projet d'article ne préjuge pas ni n'entrave l'évolution du droit international en la matière et n'affecte pas les obligations imposées par d'autres traités.

4. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), le paragraphe 1 n'est pas nécessaire et est peut-être contre-intuitif. Ce sont les individus, non les États, qui commettent des crimes contre l'humanité, mais son libellé crée inintentionnellement l'impression que ce sont les États qui les commettent. Ce paragraphe devrait être supprimé parce qu'il est incompatible avec l'objet fondamental du projet d'articles, lequel est censé être un instrument répressif permettant de traduire en justice les individus auteurs de crimes. Il importe de veiller à ce que les juges et procureurs d'un État ne puissent mettre un autre État en accusation sur le fondement du projet d'articles.

5. Le paragraphe 2 du projet d'article 3 énonce l'obligation générale des États de prévenir et punir les crimes contre l'humanité en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé. Indiquer comme le fait ce paragraphe que les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international reflète leur qualification en droit international coutumier, qui a des conséquences juridiques découlant du fait que leur interdiction est une norme impérative du droit international général.

6. L'alinéa a) du projet d'article 4 définit le champ d'application de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, qui est limité à tout territoire sous la juridiction de l'État concerné. Pour la délégation jordanienne, la diligence requise pour prévenir les crimes contre l'humanité est plus grande lorsqu'un État a les moyens d'influencer les individus se trouvant sur un territoire sous sa juridiction. Les États ne peuvent prendre que des mesures préventives licites au regard du droit international, par exemple adopter une législation réprimant les crimes contre l'humanité et prévoyant des peines dissuasives. Les parties à des conflits armés et, dans les situations d'occupation, les Puissances occupantes doivent veiller à ce que leurs forces armées soient assujetties aux mesures de prévention nécessaires et s'y conforment. Les codes militaires doivent prévoir des interdictions, obligations et peines spécifiques en ce qui concerne la commission de crimes contre l'humanité. L'obligation de coopérer énoncée à l'alinéa b) du projet d'article 4 est importante. Il conviendrait toutefois de préciser ce qu'implique l'obligation de coopérer « avec les organisations intergouvernementales et autres organisations » ; à défaut, cette disposition sera source de controverses entre les États et les organisations en question.

7. **M^me^ Ensing** (Royaume des Pays-Bas) dit que le Statut de Rome et la définition des crimes contre l'humanité qui y figure reflètent des années de pratique étatique et sont le résultat de longues négociations. Elle se félicite que la définition énoncée au projet d'article 2 soit calquée sur la définition du Statut, car cela contribue à la cohérence et à la sécurité juridique. Bien que tous les États ne soient pas parties au Statut, la définition des crimes qui y figure reflète pour l'essentiel le droit international coutumier. La délégation néerlandaise appuie toutefois totalement la décision de la CDI d'omettre la définition du terme « sexe » (« gender ») dans le projet d'articles, consacrant ainsi une approche plus inclusive en la matière. Toute modification future de la définition de ce terme doit

reposer sur la jurisprudence des juridictions internationales et nationales.

8. La conjonction « ou » figurant dans le membre de phrase indiquant que les actes doivent avoir été commis dans le cadre « d'une attaque généralisée ou systématique » a un caractère disjonctif et non conjonctif, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que les deux conditions soient réunies pour qu'un acte constitue un crime contre l'humanité. La délégation néerlandaise appuie donc le libellé actuel du chapeau du paragraphe 1 du projet d'article. Elle appuie également la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3, qui garantit que la définition des crimes contre l'humanité figurant aux paragraphes 1 et 2 ne remettra pas en question les définitions plus larges pouvant exister en droit international ou en droit interne.

9. Les obligations énoncées dans les projets d'articles 3 (Obligations générales) et 4 (Obligation de prévention) doivent être considérées comme distinctes mais connexes. Comme le paragraphe 2 du projet d'article 3 est calqué sur l'article I de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il peut être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice relative à cet article. L'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité est une obligation de comportement et non de résultat, et les États sont tenus d'utiliser tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer pour prévenir ces crimes dans toute la mesure du possible. La capacité d'influencer les auteurs potentiels de crimes contre l'humanité est particulièrement pertinente s'agissant d'apprécier si un État s'est dûment acquitté de son obligation de prévention. La notion de diligence est d'une importance critique à cet égard.

10. Le projet d'article 4 donne effet aux obligations générales énoncées au projet d'article 3 en obligeant les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention. À la différence du projet d'article 3, le projet d'article 4 définit précisément le champ d'application de l'obligation de prévention des États, indiquant qu'il se limite à « tout territoire sous [l]a juridiction » de l'État concerné. Le projet d'article 4 oblige les États à prendre des mesures concrètes, mais il n'est pas nécessaire de donner des exemples spécifiques des mesures qu'ils doivent prendre, puisque ces mesures dépendront du contexte national. Enfin, considérant que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme durant un conflit armé, la délégation néerlandaise se félicite que le projet d'article 3 l'indique.

11. **M^me^ Vittay** (Hongrie) dit que c'est à juste titre que la définition des crimes contre l'humanité énoncée au projet d'article 2 est alignée sur celle figurant à l'article 7 du Statut de Rome. Il importe en effet de veiller à la cohérence des cadres juridiques et d'éviter la fragmentation du droit et les contradictions. La délégation hongroise constate également que la définition reflète dans une large mesure le droit international coutumier. S'agissant de la condition voulant que, pour constituer un crime contre l'humanité, un acte doit être commis dans le cadre « d'une attaque généralisée ou systématique », la délégation hongroise comprend les préoccupations de ceux qui considèrent que l'attaque doit être à la fois « généralisée » et « systématique » mais elle fait observer que la jurisprudence des juridictions internationales considère que le mot « ou » a un caractère disjonctif. Cela dit, elle prend note de l'opinion de ceux qui craignent que ce caractère disjonctif ne suffise pas à exclure des infractions qui ne sont pas des crimes contre l'humanité. Cette formule disjonctive doit aussi être lue avec la disposition indiquant que l'attaque doit avoir été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ; ainsi, les actes individuels et isolés ne peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité. La délégation hongroise ne s'oppose pas aux propositions visant à étoffer la liste des crimes figurant au projet d'article 2, en particulier pour y faire figurer le mariage forcé. Ces propositions pourront être examinées dans le cadre de futures négociations.

12. L'article 7 du Statut de Rome contient une définition spécialisée du terme « sexe » (« gender »), à la différence du projet d'article 2. Considérant qu'il faut faire preuve de prudence et ne pas se contenter de reprendre des dispositions conventionnelles existantes dans une nouvelle convention, la délégation hongroise est satisfaite du libellé actuel du projet d'article 2. La cohérence est certes primordiale, mais les ajustements qui n'aboutissent pas à l'énoncé d'obligations contradictoires peuvent être acceptables. La délégation hongroise note aussi que l'application de tout nouvel instrument fondé sur le projet d'articles relèvera de la compétence des États. En conséquence, les termes tels que « sexe » (« gender ») qui ne sont pas définis seront interprétés par les autorités et juridictions nationales compétentes conformément au droit interne.

13. **M. Kuymizakis** (Malte) dit que sa délégation se félicite de l'échange de vues productif qui a eu lieu à la précédente reprise de session. Comme il importe de renforcer la relation entre la CDI et la Commission, celle-ci doit examiner avec tout le sérieux voulu le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la recommandation y relative de la CDI.

14. Le projet d'articles constitue une bonne base pour l'élaboration d'une convention, même s'il pourrait être utile d'améliorer la définition des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles devrait refléter le large éventail des atrocités criminelles liées au genre ; la CDI a déjà, dans ce but, introduit certains éléments pertinents dans le texte. Le débat devrait se poursuivre sur la manière de mieux refléter les crimes tels que la persécution et l'apartheid dans le projet d'articles, afin de permettre aux victimes et survivants de crimes commis dans le cadre d'une oppression systématique d'en faire traduire les auteurs en justice et de promouvoir une approche axée sur les survivants qui privilégie leurs droits et leur capacité d'agir.

15. La délégation maltaise espère que la Commission progressera sur la voie de négociations qui seront l'occasion de concilier les vues divergentes et d'avancer dans l'élaboration d'une convention comme le recommande la CDI.

16. **M. Gorke** (Autriche) dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 codifie le droit international coutumier puisqu'elle repose sur l'article 7 du Statut de Rome, dont la source est le droit international coutumier. S'il est important que la définition du projet d'article 2 soit conforme à la définition du Statut, être partie à celui-ci n'est ni une condition ni une conséquence de l'application de la définition figurant au projet d'article 2. Cette définition représente un point de départ raisonnable pour de futures négociations. La possibilité d'ajouter des actes à la liste des crimes figurant dans le projet d'article, par exemple l'apartheid fondé sur le genre, ne saurait être exclue. De plus, le paragraphe 3 dispose que le projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large des crimes contre l'humanité. S'agissant des préoccupations exprimées au sujet des éléments de ces crimes, tant le Tribunal pénal international pour le Rwanda que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont jugé qu'il suffisait que l'attaque soit « généralisée », ou soit « systématique » pour que l'acte en cause constitue un crime contre l'humanité.

17. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), bien que les conventions existantes, par exemple la Convention contre le génocide, n'énoncent pas expressément l'obligation de ne pas se livrer à certains actes, il est bon que le paragraphe 1 prévoie expressément l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette obligation est double car elle s'applique à la fois aux organes de l'État et aux personnes agissant sur instructions ou sous la direction ou le contrôle de l'État. La délégation autrichienne se félicite aussi que le paragraphe 2 énonce l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, une obligation similaire étant énoncée dans la Convention contre le génocide. Elle se félicite en outre que le paragraphe 3 précise qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

18. La délégation autrichienne relève que la formule « [m]esures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention » figurant au projet d'article 4 (Obligation de prévention) s'inspire du libellé de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La torture étant l'un des actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles, il est logique de suivre une démarche similaire en ce qui concerne la prévention des crimes contre l'humanité. Les mesures de prévention que les États doivent prendre ne sont pas trop diverses car l'adjectif « appropriate » qualifiant ces « mesures » ménage aux États une latitude suffisante. Dans le même temps, exiger que les mesures de prévention soient « en conformité avec le droit international » reflète la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et devrait contribuer à dissiper les craintes de certaines délégations.

19. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'article 2 devrait viser, dans le chapeau du paragraphe 1, les actes commis non seulement en connaissance de l'attaque mais également dans l'intention de commettre cette attaque. Viser expressément l'« intention » en sus de la « connaissance » pourrait aider les tribunaux internes, lorsqu'ils appliqueront la future convention, à décider de la peine à prononcer contre l'auteur des actes en cause.

20. La délégation brésilienne se félicite de la suppression, qui avait été proposée par le Brésil en 2018, de l'ancien paragraphe 3 du projet d'article portant définition des crimes contre l'humanité, car la définition du terme « sexe » (« gender ») qui y figurait ne reflétait pas l'interprétation contemporaine de ce terme en droit international des droits de l'homme. Ne pas faire figurer de définition de ce concept dans une future convention relève du pragmatisme et cette omission n'empêchera pas l'évolution future du droit international coutumier en la matière. Laisser aux États Membres la possibilité d'interpréter ce terme conformément à leur droit interne pourrait dissiper les craintes risquant d'empêcher certains d'entre eux de ratifier une future convention.

21. Le Brésil considère que le projet d'article doit viser les crimes de violence sexuelle ou fondée sur le genre d'une gravité telle qu'ils constituent des crimes

contre l'humanité. La liste de ces crimes figurant dans le projet d'articles n'est toutefois pas exhaustive, et il serait souhaitable de préciser autant que possible et conformément au principe de stricte légalité qui guide le droit pénal, les autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre de gravité comparable. Une future convention permettrait de codifier l'interdiction d'actes déjà identifiés dans la jurisprudence, par exemple le mariage forcé, dont le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et la Cour pénale internationale ont jugé qu'ils constituaient des comportements criminels inhumains. Peut aussi être citée en exemple la violence procréative de gravité comparable, par exemple la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la contraception forcée. De la même manière, le Brésil est prêt à envisager l'incrimination des actes inhumains commis dans le cadre d'un régime d'oppression délibérée et systématique de tout un groupe social fondée sur le genre des membres de ce groupe ou dans l'intention de maintenir ce régime, et portant gravement atteinte à des droits fondamentaux.

22. La délégation brésilienne considère que la persécution, qui est visée à l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article, doit être considérée comme un crime distinct, comme elle l'est dans les statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a, dans l'affaire *Kupreškić* et d'autres affaires, rejeté l'idée que la persécution devait être liée à d'autres crimes visés dans son Statut et a affirmé qu'une définition aussi étroite de la persécution n'était pas étayée par le droit international coutumier.

23. La délégation brésilienne considère que la définition de la disparition forcée de personnes figurant à l'alinéa i) du paragraphe 2 du projet d'article ne doit pas être plus restrictive que celle figurant dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La soustraction d'une personne à la protection de la loi n'est pas un élément constitutif du crime mais une conséquence de celui-ci, et la durée de la disparition est dénuée de pertinence pour apprécier la gravité des risques auxquels les victimes sont exposées.

24. Il risque d'être difficile pour les tribunaux internes des États dans lesquels le principe de stricte légalité est un élément essentiel du droit pénal d'appliquer une disposition qui, comme l'alinéa k) du paragraphe 1, vise d'« autres actes inhumains ». Il est donc nécessaire de réaliser un équilibre entre, d'une part, la nécessité de réprimer les crimes graves qui ne sont pas spécifiquement codifiés en droit international puisqu'il est impossible en pratique d'établir une liste exhaustive de tous les actes de cette nature et, d'autre part, la nécessité de définir aussi précisément que possible les actes punissables. Le Brésil serait favorable à l'inclusion dans la liste des crimes contre l'humanité, avec la réduction en esclavage visée à l'alinéa c) du paragraphe 1, de la traite des esclaves entendue comme le rapt, l'enlèvement, l'acquisition ou l'aliénation de toute personne, quels que soient notamment son âge, sa race ou son genre, ou sa qualité de migrant, de réfugié ou d'apatride, dans le but de réduire ou de maintenir cette personne en esclavage sous quelque forme que ce soit.

25. L'énoncé explicite de l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 3 (Obligations générales) est un corollaire important de l'obligation de prévenir ces crimes. La délégation brésilienne souscrit également à l'idée que les crimes contre l'humanité ne sont pas commis exclusivement dans les situations de conflit, comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article, et à la disposition du paragraphe 3 indiquant qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier ces crimes. L'alinéa a) du projet d'article 4 gagnerait à viser expressément tant la juridiction *de jure* que la juridiction de facto pour renforcer la certitude juridique quant à l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité sur tout territoire qu'ils contrôlent.

26. **M^me^ Ghaus** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet d'article 2 est la disposition la plus importante du projet d'articles, car la définition des crimes contre l'humanité a des implications pour tous les droits et obligations énoncés dans les autres dispositions. Le chapeau du paragraphe 1 est en particulier un élément critique de cette définition : certains actes sont des crimes contre l'humanité uniquement lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en connaissance de cette attaque. Cette caractéristique fait que les actes en question, s'ils ne constituent pas déjà des violations du droit international, concernent l'ensemble de la communauté internationale et elle est conforme au droit international humanitaire, au regard duquel toute attaque contre une population civile est interdite et punissable en tant que crime de guerre. C'est aussi cette caractéristique qui différencie les crimes contre l'humanité des autres crimes internationaux tels que le génocide.

27. Le projet d'article 2 reproduit presque mot pour mot la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome, et il peut être dans l'intérêt des États parties au Statut de faire en sorte que

cette définition soit compatible avec celle du Statut. Certains États qui n'étaient pas parties au Statut se sont déclarés préoccupés par les renvois à cet instrument dans le projet d'articles, y compris dans le préambule, et s'y sont opposés. Les États-Unis ne sont pas partie au Statut mais considèrent que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans celui-ci reflète pour l'essentiel le droit international coutumier. L'acceptation de la définition du Statut ou son utilisation pour la suite des travaux ne vaut pas acceptation ou approbation du Statut ou de la compétence de la Cour pénale internationale. La question doit être de savoir si la définition elle-même constitue une bonne base pour la poursuite des travaux. État non partie au Statut, les États-Unis appuient l'utilisation de la définition comme base de négociation comme le recommande la CDI.

28. La délégation des États-Unis relève également que la définition énoncée à l'article 7 contient la liste la plus exhaustive des actes constituant des crimes contre l'humanité figurant dans un instrument multilatéral et qu'elle vise le viol et les autres formes de violence sexuelle, qui sont souvent négligés dans l'action menée pour traduire les responsables d'atrocités en justice. Elle considère néanmoins que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles doit être examinée plus avant. Certains des termes utilisés manquent de clarté. Eu égard au rôle important que le document de la Cour pénale internationale intitulé Éléments des crimes a joué dans la clarification de la définition des crimes contre l'humanité retenue dans le Statut de Rome, il convient de se demander si certains aspects de ce document ne pourraient pas contribuer à clarifier la définition figurant au projet d'article 2. Cette disposition diffère à certains égards de l'article 7 du Statut, et la délégation des États-Unis approuve la décision de ne pas reprendre la définition du terme « sexe » (« gender ») figurant à l'article 7. Elle est également consciente des efforts que fait la société civile pour encourager les États à viser le crime d'apartheid fondé sur le genre dans toute future convention sur les crimes contre l'humanité et elle souhaiterait connaître l'opinion d'autres délégations sur ce point.

29. La délégation des États-Unis se félicite que le projet d'article 3 (Obligations générales) s'inspire de l'article I de la Convention contre le génocide. Le paragraphe 2 pourrait toutefois être légèrement modifié pour confirmer que les crimes contre l'humanité peuvent être commis tant par des États que par des acteurs non étatiques.

30. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), il faut se féliciter qu'il précise que les mesures prises pour prévenir les crimes contre l'humanité doivent être conformes au droit international. Il serait utile de préciser que le projet d'articles ne peut être interprété comme autorisant l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies et que les mesures prises pour punir les auteurs de crimes contre l'humanité doivent également être en conformité avec le droit international, y compris les garanties d'un procès équitable. S'agissant de l'alinéa a), la délégation des États-Unis prend note de l'obligation des États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention pour prévenir les crimes contre l'humanité, y compris ceux commis par leurs ressortissants à l'étranger. Elle se félicite que l'alinéa b) appelle l'attention sur le rôle important que joue la coopération internationale dans la prévention des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement des États-Unis demeure toutefois préoccupé, comme il l'a déjà indiqué dans ses observations écrites, par la portée de l'obligation de coopérer avec les autres États et les organisations internationales pertinentes, car dans certaines circonstances une telle coopération peut n'être pas appropriée.

31. **M. Mainero** (Argentine) dit que bien que tous les États ne soient pas parties au Statut de Rome, la délégation argentine souscrit à la décision de la CDI de reprendre la définition largement acceptée des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut pour élaborer le projet d'article 2. Cette définition est le résultat d'une longue évolution du droit coutumier. Elle reflète également une jurisprudence nationale et internationale abondante et consolide le processus de codification des crimes contre l'humanité. Elle n'est toutefois pas gravée dans le marbre, puisqu'il est de l'essence du droit international d'évoluer avec la pratique des États. De plus, le texte proposé par la CDI ne constitue qu'un modèle. Rien ne s'oppose à ce qu'une autre définition serve de point de départ à la négociation d'une future convention. Certains éléments de la définition peuvent avoir évolué en raison du développement du droit international depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998. Par exemple, la définition de la disparition forcée de personnes figurant au projet d'article 2, qui repose sur la définition du Statut, est différente de celle énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Celle-ci ne mentionne pas l'intention de soustraire la personne concernée à la protection de la loi ni la période qui doit s'écouler pour que l'infraction soit constituée. Il serait préférable que tout instrument futur sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité contienne une définition de la disparition forcée comparable à celle figurant dans

la Convention, puisque celle-ci reflète la conception contemporaine de ce crime.

32. Certes, le paragraphe 3 du projet d'article dispose que celui-ci est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou par le droit interne, mais étant donné que l'un des objectifs d'une future convention sur les crimes contre l'humanité est de promouvoir l'harmonisation des législations nationales, la définition de la disparition forcée y figurant devrait refléter l'évolution la plus récente du droit international.

33. La délégation argentine appuie les projets d'articles 3 et 4. Le projet d'article 3 énonce à la charge des États l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de prévenir et punir ces crimes, même dans des circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception. Le projet d'article 4 énonce l'obligation spécifique des États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention et de coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, pour prévenir ces crimes.

34. **M^me^ Jiménez Alegría** (Mexique) dit que les projets d'articles 2, 3 et 4 réalisent l'équilibre voulu entre l'évolution législative et jurisprudentielle de la définition des crimes contre l'humanité, les obligations générales et l'obligation de prévention. Dans l'ensemble, la délégation mexicaine souscrit au contenu de ces trois projets d'article.

35. C'est à juste titre que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 repose sur l'article 7 du Statut de Rome. La définition et la liste des actes constituant des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut reflètent plus de 75 ans de pratique et d'évolution législative ou jurisprudentielle. De plus, cette définition jouit du large appui de 124 États, dont le Mexique. Elle reflète aussi en grande partie le droit international coutumier. Le paragraphe 1 du projet d'article 2 identifie correctement les éléments des crimes contre l'humanité, qui sont des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile en connaissance de cette attaque. La délégation mexicaine se félicite que la définition ait été actualisée, par exemple en lui associant une clause « sans préjudice » qui autorise les États à prévoir une définition plus large dans leur droit interne. Cette latitude ne doit toutefois pas être interprétée comme allant à l'encontre du but d'une future convention. La délégation mexicaine se félicite également que le projet d'article ne contienne pas de définition du terme « sexe » (« gender »). Le genre doit être considéré comme une question transversale dans le cadre de la négociation d'une future convention, car les crimes contre l'humanité peuvent toucher les personnes différemment selon leur genre. L'inclusion d'autres crimes, par exemple la traite des esclaves, le mariage forcé, la violence procréative et l'apartheid fondé sur le genre pourrait aussi être envisagée.

36. S'agissant du projet d'article 3, la délégation mexicaine approuve l'énoncé des obligations générales de ne pas se livrer à ces actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de prévenir et punir ces crimes. Elle se félicite également que la disposition précise, sur le modèle de la Convention contre le génocide, que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de conflit armé comme en temps de paix, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour les justifier. La commission de crimes contre l'humanité constitue une violation des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et il est donc important d'analyser les obligations générales énoncées dans ce projet d'article à la lumière des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

37. Le projet d'article 4 vise à établir l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, la référence aux mesures législatives, administratives et judiciaires devant être prises est appropriée. La délégation mexicaine est prête à poursuivre le débat sur la manière de clarifier le champ d'application de cette obligation de prévention.

38. **M^me^ Bhat** (Inde) dit que sa délégation constate que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 reproduit mot pour mot l'article 7 du Statut de Rome, lequel n'est pas universellement accepté et ne reflète pas le droit international coutumier. Elle juge aussi très préoccupant que les actes de terrorisme et l'utilisation d'armes nucléaires ne soient pas visés dans cette définition. Au cours des quatre décennies écoulées, le monde a été le témoin de la dévastation causée par les actes de terrorisme. Il existe aussi des preuves que de nombreux États ont activement fomenté de tels actes ou fourni un appui à des groupes terroristes. On voit mal pourquoi la CDI n'a pas reconnu que ces crimes portaient atteinte à des valeurs contemporaines importantes et à la paix, à la sécurité et au bien-être du monde.

39. Le libellé du projet d'article 3 (Obligations générales) est ambigu. Il va également à l'encontre du quatrième alinéa du préambule en ce qu'il qualifie les crimes contre l'humanité de « crimes au regard du droit international » sur la base du droit coutumier, alors que cet alinéa indique que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit

international général. Le projet d'article 3 devrait aussi indiquer que les principes de la souveraineté et de la non-ingérence doivent être respectés.

40. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), la référence à « d'autres organisations » figurant à l'alinéa b) est non seulement inappropriée mais aussi ambigüe. La coopération ne devrait concerner que les États et les organisations intergouvernementales pertinentes.

41. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome est un point de départ logique pour la définition figurant au projet d'article 2. L'utilisation de la définition figurant dans le Statut ne vise pas à imposer cet instrument aux États qui n'y sont pas parties ni à indiquer que le Statut devrait être accepté par ceux qui ne souhaitent pas y adhérer ; elle repose sur des raisons juridiques que la CDI a clairement exposées. La définition du Statut est l'aboutissement des efforts considérables et inclusifs déployés par un grand nombre d'États et pas uniquement par les parties au Statut. Elle reflète en grande partie le droit international coutumier et est largement étayée par la pratique des États. Elle reprend également de nombreux éléments d'autres traités internationaux comme l'ont reconnu les juridictions internationales au fil des ans, ce qui est important pour assurer la cohérence du droit international et en éviter la fragmentation. Cette définition constitue donc une bonne base pour l'élaboration de la définition devant figurer dans la convention proposée, mais cela ne signifie pas qu'elle doit être reprise mot pour mot dans le projet d'article.

42. La CDI a elle-même procédé à certaines modifications de cette disposition. À cet égard, la délégation portugaise appuie la décision de ne pas faire figurer de définition du terme « sexe » dans le projet d'article, ce qui ménage davantage de souplesse dans la protection et reflète mieux les réalités actuelles. Il pourrait être opportun d'envisager d'apporter d'autres modifications au projet d'article, par exemple d'élargir les définitions de « la disparition forcée de personnes » et « la persécution », et de mieux aligner ces définitions sur les définitions du droit international conventionnel et coutumier. En dernière analyse, les États Membres doivent décider comment et dans quelle mesure il convient de modifier le projet d'article 2 et quel degré de développement progressif peut être justifié. Il faut trouver un équilibre délicat entre le développement progressif et la sécurité et la cohérence juridiques, ce qui a des implications pour la mise en œuvre de la responsabilité. Ces questions ne pourront être envisagées exhaustivement qu'au stade de la négociation d'une convention.

43. La délégation portugaise considère que la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 2 réalise un équilibre approprié s'agissant de promouvoir une définition internationalement reconnue et l'harmonisation des législations nationales afin de faciliter la coopération interétatique tout en respectant le droit des États d'adopter ou de conserver des définitions plus larges. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'article 2 doit constituer un plancher et non un plafond. La délégation portugaise est toutefois consciente des préoccupations exprimées au sujet de cette disposition et demeure prête à l'examiner plus avant.

44. Le projet d'article 3 (Obligations générales) est un élément fondamental du projet d'articles dans la mesure où il définit les obligations des États de ne pas se livrer à des crimes contre l'humanité et de prévenir et punir ces crimes. Le droit international actuel, en particulier le Statut de Rome, est axé sur la responsabilité pénale individuelle. Un futur traité fondé sur le projet d'articles comblerait une lacune en établissant que le droit international impose aux États, en matière de prévention, interdiction et répression des crimes contre l'humanité, des obligations dont la violation engage leur responsabilité. Pour souligner qu'un tel traité vise à promouvoir la coopération judiciaire horizontale dans la répression des crimes contre l'humanité et l'administration de la justice, la délégation portugaise appuie la proposition faite par le représentant de l'Italie à la trente-huitième séance de la Commission (voir A/C.6/78/SR.36), à savoir ajouter les mots « par les États » après les mots « à la prévention et à la répression » au projet d'article 1 (Champ d'application).

45. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), comme indiqué dans le commentaire de ce projet d'article, l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité n'est pas une innovation du projet d'articles ; elle est également énoncée dans de nombreux traités multilatéraux. L'obligation de prévention et l'obligation de répression vont de pair et s'étayent mutuellement.

46. La formule « en conformité avec le droit international » figurant dans le chapeau est conforme à la conclusion de la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro)* selon laquelle « chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ». La délégation portugaise appuie donc pleinement l'inclusion de cette formule, qu'elle interprète comme signifiant que les mesures prises par

un État pour s'acquitter de son obligation de prévenir les crimes contre l'humanité doivent être conformes aux règles du droit international, y compris celles relatives à l'emploi de la force énoncées dans la Charte, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

47. Le projet d'article 4 donne aux États, tout en leur ménageant une certaine souplesse, des indications pour les aider à s'acquitter de leur obligation de prévenir les crimes contre l'humanité. Les commentaires du projet d'articles fournissent des explications supplémentaires à cet égard. La délégation portugaise note en particulier la référence à l'alinéa b) du projet d'article 4 à la coopération entre les États, qui est l'un des principaux objectifs du projet d'articles. Elle reflète l'obligation de coopérer énoncée dans la Charte et d'autres instruments de droit international, mais ménage également une certaine souplesse en matière de coopération avec les organisations autres que les organisations intergouvernementales.

48. **M^me^ Flores Soto** (El Salvador), se référant au projet d'article 2, dit que la définition des crimes contre l'humanité qui y figure ne devrait pas être fondée uniquement sur l'article 7 du Statut de Rome ; il convient en effet de tenir également compte de l'évolution pertinente du droit international des droits de l'homme. Par exemple, s'agissant de qualifier la violence sexuelle de crime de droit international relevant de la catégorie des crimes contre l'humanité, y compris le génocide, il est essentiel que le projet d'articles réaffirme que l'appui aux victimes est axé sur les survivants et que cet appui concerne le bien-être physique, psychologique et émotionnel des victimes ainsi que leurs besoins sociaux et culturels. De plus, les victimes ne doivent pas être confrontées une nouvelle fois à leur agresseur lorsqu'elles fournissent leur témoignage ni être de nouveau traumatisées à l'occasion de la collecte des éléments de preuve.

49. Le projet d'articles devrait aussi tenir compte de l'évolution intervenue en ce qui concerne la traite des esclaves et prévoir le droit à réparation à raison des injustices historiques, y compris la traite transatlantique des esclaves. Il doit disposer expressément qu'ont droit à réparation non seulement ceux qui ont souffert directement de crimes contre l'humanité mais également les générations suivantes qui vivent avec les conséquences de ces crimes.

50. L'alinéa i) du paragraphe 2 du projet d'article 2, relatif à la définition de la « disparition forcée de personnes », devrait mieux protéger les victimes en identifiant comme auteurs possibles de ce crime non seulement les États et les organisations politiques mais également les personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État. La délégation salvadorienne souscrit également aux observations faites à la séance en cours par le représentant de l'Argentine, qui a fait valoir que la définition figurant dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne visait pas l'intention de soustraire la personne concernée à la protection de la loi ni la période qui doit s'écouler pour que l'infraction soit constituée.

51. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), comme l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général, il s'ensuit que l'obligation de prévenir ces crimes est aussi une norme impérative. La délégation salvadorienne approuve donc le paragraphe 1 qui dispose que tout État a l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Il devrait également interdire expressément la facilitation de la commission de ces crimes ou la fourniture d'une assistance à cette fin.

52. **M. Košuth** (Slovaquie), rappelant les observations faites par sa délégation l'année précédente, dit que la Slovaquie approuve, en tant que base de négociations futures, la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2, non parce qu'elle reflète l'article 7 du Statut de Rome mais principalement parce qu'elle est jusqu'ici largement acceptée par les États et est le résultat de délibérations prolongées et animées, d'abord au sein de la CDI puis entre les États, y compris les plus de 160 États qui ont participé à la négociation du Statut de Rome dans le cadre de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Au vu des comptes rendus de la Conférence diplomatique, ce n'est pas la définition des crimes contre l'humanité qui a causé des difficultés majeures lors de la négociation du Statut. C'est ce que semblent confirmer les déclarations faites durant le débat de la Commission sur le projet d'articles, y compris par des délégations d'États qui se sont abstenus lors du vote sur l'adoption du Statut de Rome, voire ont voté contre cette adoption.

53. La jurisprudence offre bon nombre d'exemples utiles et explique et justifie les conditions requises pour qu'une « attaque » constitue un crime contre l'humanité comme l'indique le paragraphe 1 du projet d'article 2. En tant qu'État de droit romano-germanique, la Slovaquie n'est pas nécessairement préoccupée par l'interaction entre l'alinéa k) du paragraphe 1, qui vise d'« autres actes inhumains de caractère analogue » et le principe *nullum crimen*, car elle considère que cette question relève du droit interne. La délégation slovaque

note avec intérêt les propositions visant à apporter des modifications à ce projet d'article ou à y ajouter des éléments et considère qu'il serait logique de les examiner dans le cadre de la négociation formelle d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

54. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Obligations générales), la délégation slovaque souscrit à l'indication figurant au paragraphe 19 du commentaire selon laquelle la pratique conventionnelle, la jurisprudence et l'acceptation par les États, qui est bien établie, montrent que les crimes contre l'humanité sont des crimes relevant du droit international qui doivent être prévenus et punis, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé et qu'ils soient ou non réprimés par le droit interne. Elle considère qu'un conflit armé n'affecte pas ni ne modifie les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article.

55. En ce qui concerne le projet d'article 4 (Obligation de prévention), le représentant de la Slovaquie réitère l'appui déjà exprimé par sa délégation au libellé général et souple utilisé par la CDI et dit que la référence à d'« autres mesures efficaces de prévention » figurant à l'alinéa a) permettra aux États d'adopter des mesures de prévention tenant compte de leur situation particulière et des contextes locaux, régionaux ou autres contextes pertinents. Le projet d'article n'impose pas aux États une obligation trop lourde, car il ne les oblige pas à adopter des mesures autres que législatives, administratives et judiciaires sauf s'il est nécessaire qu'ils le fassent pour s'acquitter de leur obligation de prévention. Le fait – relevé par le représentant de l'Autriche – que les mesures de prévention doivent être en conformité avec le droit international répond à certaines des préoccupations exprimées quant aux types de mesures pouvant être adoptées en application de ce projet d'article. De manière générale, la délégation slovaque considère que les articles 2, 3 et 4 sont extrêmement satisfaisants.

56. **M^me^ Dakwak** (Nigéria) dit qu'en tant que signataire du Statut de Rome, le Nigéria se félicite que le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) soit calqué sur l'article 7 du Statut. La délégation nigériane demeure toutefois préoccupée par certains discours concernant le terme « sexe » tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, en particulier la théorie complotiste selon laquelle la définition du sexe figurant dans le Statut serait obsolète ou dépassée. Les raisons pour lesquelles les rédacteurs du Statut ont décidé d'inclure ce paragraphe doivent être prises en considération. De plus, la décision de la CDI de ne pas reprendre ce paragraphe au projet d'article 2 semble être erronément interprétée comme fondée sur les vues exprimées dans l'immense majorité des observations adressées à celle-ci par les États Membres. Étant donné le nombre relativement réduit d'États ayant présenté des observations écrites sur la question des crimes contre l'humanité depuis 2015, le Nigéria demande à la CDI d'expliquer quelle méthode elle a utilisée pour déterminer qu'une majorité écrasante d'États s'opposait à la reprise dans le projet d'articles de la définition du terme « sexe » figurant dans le Statut. Le nombre en question n'est pas assez élevé pour justifier la décision de la CDI. La transparence et l'ouverture s'imposent aux fins de l'examen de cette question. Aux termes de la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, la décision relative à l'élaboration d'une future convention fondée sur le projet d'articles ou à toute autre suite qui pourra être donnée à ce projet d'articles sera prise à la lumière des observations et commentaires écrits des États ainsi que des opinions exprimées – notamment par les délégations – lors des débats tenus aux soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions de l'Assemblée générale et du résumé écrit des délibérations que doit établir la Sixième Commission à la fin de la deuxième reprise de session.

57. Les crimes contre l'humanité sont définis dans le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (le Protocole de Malabo) comme constitués par certains actes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité. Le Nigéria appuie la proposition faite par le Groupe des États d'Afrique à la 38^e^ séance de la Commission (voir A/C.6/78/SR.38) d'inclure la traite des esclaves dans la liste des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2, car les conséquences structurelles et institutionnelles de l'esclavage et de la traite des esclaves continuent à ce jour d'affecter le continent africain et les personnes d'ascendance africaine. De plus, le Nigéria demande que le colonialisme et l'exploitation illicite de ressources soient ajoutés à cette liste. La communauté internationale a actuellement la possibilité de réécrire la sombre et douloureuse histoire de l'Afrique, et l'histoire ne lui pardonnera pas si elle ne le fait pas. En Afrique, le colonialisme s'est accompagné d'une exploitation massive des ressources humaines et naturelles du continent, ce qui explique la faiblesse de la performance actuelle de celui-ci. Pendant plus de 400 ans, ses habitants – enfants compris – ont été brutalement emmenés comme esclaves pour édifier et développer des pays en Occident et ailleurs, dans des conditions atroces et inhumaines qui les ont privés de leur dignité, leur liberté et leur identité. L'esclavage et la traite des esclaves sont les pires formes de crimes

pouvant être commis contre l'humanité et leurs conséquences sont incalculables.

58. L'exploitation par les colonisateurs des ressources minérales et autres ressources naturelles de l'Afrique a également eu des conséquences dévastatrices pour l'environnement. En Afrique, l'extraction, l'exploitation et l'épuisement des ressources minérales, des combustibles fossiles et de la faune et la flore sauvages ont été cause d'une grave dégradation de l'environnement. Si le coût humain du commerce des diamants dans certaines parties d'Afrique est bien connu, on connaît moins l'impact environnemental dévastateur de l'exploitation d'autres ressources. Par exemple, les marées noires causées dans le delta du Niger par des compagnies pétrolières occidentales ont contaminé les cours d'eau et les terres agricoles, détruisant les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs et d'agriculteurs. De plus, la communauté internationale continue de fermer les yeux sur les conséquences environnementales du pillage des ressources de la République démocratique du Congo, se préoccupant uniquement de la situation de conflit régnant dans ce pays. Cette exploitation des ressources naturelles devrait être considérée comme un crime contre l'humanité.

59. La délégation nigériane demande à tous ceux qui partagent ses idées, en particulier aux Africains, d'amener ceux qui se sont livrés à l'esclavage et à la traite des esclaves à rendre des comptes et d'exiger que justice soit faite pour ceux qui ont vécu ou sont morts en esclavage. Lors de la réunion tenue à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage ou de la traite transatlantique des esclaves, le Président de l'Assemblée générale a souligné la nécessité urgente d'engager la responsabilité et de procéder à des réparations. Les personnes d'ascendance africaine sont les seules qui n'ont pas été indemnisées et n'ont pas bénéficié de réparations à raison des actes odieux et inhumains dont ils ont été victimes. Les séquelles de la traite des esclaves, de l'esclavage, du colonialisme et de l'exploitation des ressources sont toujours visibles et continuent d'entraver les efforts de transformation et de développement durable de l'Afrique et de ses peuples. Les colonisateurs considéraient l'Afrique comme un lieu recelant des ressources illimitées à exploiter, ne se préoccupant guère des conséquences à long terme de leurs activités. Cette exploitation a entraîné un épuisement des nutriments présents dans les sols, ce qui a affecté la production alimentaire et a été cause de pauvreté, de chômage et d'insécurité. Aux termes du Protocole de Malabo, l'exploitation des ressources naturelles qui ne respecte pas les normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations constitue une exploitation illégale des ressources naturelles.

60. L'Afrique est la région la plus riche du monde en termes de ressources naturelles mais la plus pauvre économiquement. L'Occident s'est enrichi tout en entravant systématiquement le développement de l'Afrique. Il doit remédier aux dommages qu'il a causés en versant des réparations et une indemnisation et en rendant les artéfacts culturels qu'il a pillés et qui continuent de générer d'énormes revenus pour les économies des pays occidentaux dans lesquels ils sont exposés alors que les pays auxquels ils ont été dérobés dépérissent dans la pauvreté et l'instabilité. Il ne peut y avoir de stabilité politique sans stabilité économique et il est raisonnable de demander réparation pour compenser le déficit économique résultant du colonialisme et de l'esclavage. Les diverses formes d'aide financière, d'appui et d'assistance qui ont été apportées jusqu'alors ne doivent pas être considérées comme des réparations ; les réparations doivent expressément être désignées comme telles. Une future convention sur les crimes contre l'humanité doit envisager cette question. Viser le colonialisme, la traite des esclaves et l'exploitation illicite des ressources en tant que crimes contre l'humanité dans la future convention comblerait une lacune qu'ont laissée subsister la Convention contre la torture, la Convention contre le génocide et les autres instruments. De plus, il ne faut pas laisser l'histoire se répéter dans le cadre de la nouvelle ruée vers l'Afrique.

61. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), la délégation nigériane, compte tenu de la situation à Gaza, appuie le paragraphe 1 qui dispose que les États ont l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Toutefois, pour assurer le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés et une référence expresse à ce principe ajoutée au projet d'article.

62. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), il est essentiel de définir clairement le rôle des organisations visées à l'alinéa b). La coopération ne signifie pas que des organisations doivent assumer les obligations des États. Ce sont les États qui sont tenus de mettre fin à leur aide financière, à leur appui et à leur approvisionnement en armes lorsque l'État qui en bénéficie commet des crimes contre l'humanité, et les États qui ne s'acquittent pas de cette obligation doivent voir leur responsabilité engagée.

63. **M. Silveira Braoios** (Brésil), répondant aux observations du représentant de la Slovaquie, dit que le Brésil est lui aussi un État de droit romano-germanique mais qu'il considère qu'il faut faire preuve de prudence

quand on utilise des formules fourre-tout en droit pénal, par exemple la formule « autres actes inhumains de caractère analogue » figurant à l'alinéa k du paragraphe 2 du projet d'article 2. L'application au niveau national de dispositions contenant de telles formules peut varier considérablement, ce qui pourrait avoir des conséquences en droit international.

64. **M. Mead** (Canada) constate que les vues des États sur le point de savoir s'il convient d'utiliser la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome comme fondement du projet d'article 2 sont très diverses. Le Canada continue de penser que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, la définition du Statut de Rome devrait constituer un point de référence pour élaborer la définition qui figurera dans toute future convention sur les crimes contre l'humanité, et il engage tous les États à tenir compte des avantages que présente une définition uniforme. Toutefois, comme la définition du Statut est le résultat d'un compromis et a été rédigée spécifiquement pour définir la compétence de la Cour pénale internationale, des modifications pourraient y être apportées pour que toute future convention sur les crimes contre l'humanité reflète mieux le droit international coutumier.

65. Le Canada prend note des propositions visant à ajouter des actes, dont certains sont déjà considérés comme des crimes contre l'humanité en droit international coutumier, à la liste des crimes figurant dans le projet d'article. Il est favorable à la codification du statut des actes déjà reconnus comme des crimes contre l'humanité, par exemple le mariage forcé. La définition du mariage forcé peut être calquée sur celle donnée par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur* c. *Dominic Ongwen.* Le Canada demeure également prêt à examiner les propositions visant à inclure des crimes qui ne sont pas encore considérés comme des crimes contre l'humanité.

66. Le genre constituera un aspect important de toute future convention sur les crimes contre l'humanité. Étant donné les divergences de vues sur la définition du terme « genre », peut-être est-il préférable de ne pas en donner de définition afin que chaque État puisse établir sa propre définition au niveau national.

67. Dans la formule « généralisée ou systématique » qui qualifie l'attaque dans laquelle un acte doit s'inscrire pour constituer un crime contre l'humanité, la conjonction « ou » doit demeurer disjonctive afin de refléter le droit international coutumier. L'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article devrait simplement viser l'acte de persécution, par souci de cohérence avec la désignation des autres crimes figurant dans la liste. Les autres éléments de cet l'alinéa h) pourront être inclus dans la définition de la persécution figurant à l'alinéa g) du paragraphe 2. La délégation canadienne recommande de nouveau de ne pas donner l'impression que la persécution ne constitue un crime contre l'humanité que si elle est commise pour des motifs universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. Elle réaffirme également son appui à la clause « sans préjudice » énoncée au paragraphe 3, qui rassurera les États en leur laissant la latitude nécessaire pour utiliser dans leur ordre juridique national des définitions tirées du droit international coutumier qui peuvent être plus larges que celle figurant dans la future convention sur les crimes contre l'humanité, sans imposer d'obligations additionnelles aux autres États.

68. Il serait utile d'indiquer dans le projet d'article 3 (Obligations générales) qu'une convention fondée sur le projet d'articles n'affectera pas le droit international humanitaire à moins que le préambule de cette convention le prévoie.

69. Le libellé du projet d'article 4 (Obligation de prévention) devrait suivre de plus près celui de l'article 2 de la Convention contre la torture, étant donné les similitudes entre ces deux dispositions. Le Canada prend note des questions soulevées et des préoccupations exprimées en ce qui concerne la coopération aux fins de la prévention mais il considère que si une certaine souplesse doit être ménagée aux États, prévoir une coopération interétatique efficace et d'autres formes appropriées de coopération est essentiel dans toute convention visant à prévenir les crimes contre l'humanité. À cet égard, il serait souhaitable d'inclure une référence à la coopération avec les juridictions internationales « selon qu'il convient ».

70. **M. Milano** (Italie) dit que sa délégation est parmi celles qui ont souligné qu'il importait d'aligner la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 sur la définition du Statut de Rome – qui reflète de manière générale le droit international coutumier – pour éviter les divergences entre les instruments juridiques. La délégation italienne estime donc que la définition qui figurerait dans une future convention doit être fondée sur ce projet d'article. De plus, la définition figurant dans le Statut est le résultat d'un processus consensuel auquel plus de 160 États ont participé.

71. La condition fondamentale énoncée dans le projet d'article selon laquelle une attaque doit avoir été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation pour que les actes commis dans le cadre de cette attaque soient considérés comme des crimes contre l'humanité est conforme à la jurisprudence des juridictions internationales. Comme indiqué dans le commentaire de ce projet d'article, l'auteur présumé ne doit pas nécessairement être un

représentant ou un agent d'un État. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des entités et organisations non étatiques, par exemple des groupes politiques, des groupes rebelles ou même des organisations criminelles.

72. Le paragraphe 3 est important en ce qu'il indique que le projet d'article énonce une norme minimale et qu'il est sans préjudice de toute définition plus large prévue par un instrument international, par le droit international coutumier ou par le droit interne. Les États peuvent donc convenir d'appliquer une définition plus large. Par exemple, la définition du terme « disparition forcée » figurant dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est plus large que la définition de l'expression « disparition forcée de personnes » figurant dans le projet d'articles, en ce qu'elle n'exige pas que le crime soit commis dans le cadre de la politique d'un État ou d'une organisation ou que sa durée soit prolongée.

73. La délégation italienne peut appuyer le projet d'article 3 (Obligations générales) tel qu'actuellement libellé. Le paragraphe 1 énonce une norme juridique claire du point de vue du droit de la responsabilité de l'État, en ce qu'il interdit les actes constitutifs de crimes contre l'humanité attribuables à un État en application des règles secondaires relatives à l'attribution. Le paragraphe 2 énonce une obligation de diligence, à savoir que l'État est tenu d'utiliser les moyens dont il dispose pour prévenir la commission de crimes contre l'humanité. L'exécution de cette obligation nécessite une évaluation au cas par cas tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment la capacité de l'État concerné d'exercer un contrôle et une influence sur tout groupe de personnes qui s'apprête à commettre ou a déjà commis des crimes contre l'humanité. Ce paragraphe contient également une précision importante, à savoir que les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement commis dans le cadre d'un conflit armé.

74. L'obligation de prévention énoncée au projet d'article 4 implique des mesures positives, qui doivent prendre la forme non seulement de mesures législatives, administratives et judiciaires dans tout territoire sous la juridiction de l'État concerné mais aussi d'une coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales et, selon qu'il convient, d'autres organisations telles que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La nécessité pour ces mesures d'être prises « en conformité avec le droit international » est importante. Au niveau interne, il est crucial que la prévention des crimes contre l'humanité n'entraîne pas la violation de droits humains fondamentaux. Au niveau international, la prévention ne saurait justifier des mesures contraires au droit international, notamment en matière d'emploi de la force armée.

75. **M. Aref** (République islamique d'Iran) dit que la clause « sans préjudice » qui figure au paragraphe 3 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) ne figure pas à l'article 7 du Statut de Rome. La délégation iranienne doute sérieusement que ce paragraphe contribue à la prévention des crimes contre l'humanité, car il risque d'entraîner une fragmentation du droit international. Cette observation est sans préjudice de la position fondamentale de la délégation iranienne concernant certains des éléments des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut.

76. Il serait utile de préciser au projet d'article 2 que l'utilisation de mesures coercitives unilatérales contre une population civile constitue un crime contre l'humanité. Ces mesures, par exemple celles qui consistent à priver une population d'accès à la nourriture et aux médicaments, qui sont imposées de manière systématique ou généralisée à des populations civiles, sont conçues pour avoir des effets délétères sur la vie quotidienne de la population et peuvent causer la mort de civils.

77. S'agissant du paragraphe 3 du projet d'article, la référence au droit international coutumier semble remettre en cause l'absence de hiérarchie entre les principales sources du droit international et le champ d'application défini pour le projet d'articles. Il en va de même de la référence aux instruments internationaux, en particulier parce que la CDI indique dans son commentaire que le terme « instrument international » doit s'entendre au sens large comme un terme qui ne désigne pas seulement les accords internationaux contraignants, mais peut désigner des instruments tels que les résolutions des organisations internationales. Comme les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus choquants, le critère utilisé pour les identifier doit être plus rigoureux que pour les infractions moins graves, de manière à tenir compte de leur gravité et à assurer la certitude juridique s'agissant de les distinguer des autres crimes. Définir un critère plus rigoureux contribuera également à faire obstacle aux tentatives politiquement motivées de ceux qui invoquent la noble cause de la lutte contre les crimes contre l'humanité pour promouvoir leurs propres intérêts. À cet égard, la délégation iranienne considère que dans la formule « généralisée ou systématique » figurant au paragraphe 1 du projet d'article, le mot « ou » est conjonctif.

78. Le libellé du projet d'article 3 (Obligations générales) dénote une certaine confusion en ce qu'il

dispose que les crimes contre l'humanité sont des crimes « au regard du droit international ». Cette qualification a été utilisée dans des traités pour définir d'autres infractions, par exemple la criminalité transnationale organisée et la corruption, mais les définitions en question n'étaient toutefois pas considérées comme fondées sur la coutume. C'est pour cette raison que les expressions « les crimes les plus graves ayant une portée internationale » et les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » ont été utilisées dans le Statut de Rome. De plus, la cohérence interne du projet d'articles est défectueuse, car le cinquième alinéa du préambule indique que les crimes contre l'humanité sont « parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ».

79. La nécessité de respecter les principes de l'égalité souveraine, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'intégrité territoriale dans le cadre de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité devrait être mentionnée dans le préambule et dans le projet d'articles lui-même.

80. Le libellé indûment large du projet d'article 4 (Obligation de prévention) ne laisse pas aux États la latitude nécessaire pour gérer les questions administratives et procédurales au niveau national et aggrave l'ambiguïté juridique quant au champ d'application de l'obligation de prévention. De plus, il n'est pas sûr que l'obligation de coopérer avec « d'autres organisations » prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article soit juridiquement fondée, y compris dans la pratique des États, d'autant plus que, selon le commentaire, ces organisations comprennent les organisations non gouvernementales. La délégation iranienne considère qu'il est inapproprié d'imposer une telle obligation aux États et demande que cette disposition soit réexaminée avec beaucoup de prudence.

81. **M^me^ Hasler** (Liechtenstein) dit que sa délégation est favorable à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité qui comblerait une lacune du système international de justice pénale et permettrait aux victimes d'atrocités criminelles d'obtenir justice. Dans l'ensemble, le projet d'articles constitue une base solide pour l'élaboration d'une telle convention.

82. Il convient de reconnaître que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome est considérée comme reflétant le droit international coutumier. Le fait que la définition des principaux crimes – y compris les crimes contre l'humanité – figurant dans le Statut a été utilisée tant par la Cour pénale internationale que par d'autres instances atteste qu'elle est à la fois efficace en pratique et acceptée. Il convient donc de souligner qu'aux termes de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut, la persécution peut constituer un crime contre l'humanité si elle est commise en corrélation avec tout autre acte pouvant constituer un crime contre l'humanité ou en corrélation avec l'un quelconque des autres crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression. Or, aux termes de l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2, la persécution n'est considérée comme un crime contre l'humanité que si elle est commise en corrélation avec tout acte qualifié de crime contre l'humanité au paragraphe 1. La définition du projet d'articles est donc plus restreinte que celle figurant dans le Statut de Rome. La délégation du Liechtenstein propose donc de modifier l'alinéa h) du paragraphe 1 afin qu'il vise également, en corrélation avec la persécution, les crimes de guerre, le génocide et le crime d'agression.

83. La question de l'immunité est régie par le droit international coutumier ainsi que par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des autres juridictions internationales. À cet égard, l'article 7 du projet d'articles de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dispose que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, et la Cour internationale de Justice a jugé que l'immunité *ratione personae* ne s'appliquait pas devant les juridictions internationales. Le Liechtenstein partage l'opinion de la CDI, reflétée au paragraphe 5 de l'article 6 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, à savoir que le fait que l'auteur d'un crime contre l'humanité occupe une position officielle ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale.

84. Le Liechtenstein espère qu'une convention sur les crimes contre l'humanité pourra être adoptée dans le cadre d'une conférence internationale.

85. **M^me^ Arumpac-Marte** (Philippines) dit qu'en 2009 les Philippines ont adopté la loi républicaine 9851, relative aux crimes contre le droit international humanitaire, au génocide et aux autres crimes contre l'humanité. La définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2, qui reprend presque mot pour mot l'article 7 du Statut de Rome, est pour l'essentiel conforme à la définition figurant dans cette loi, qui vise notamment, en tant que crimes contre l'humanité, l'homicide volontaire, l'extermination, la torture, la persécution et les autres actes inhumains de caractère analogue. Les définitions figurant au paragraphe 2 du projet d'article 2 sont également généralement conformes à celles du droit philippin. La délégation philippine peut donc appuyer

ce projet d'article tout en proposant d'y apporter des modifications, notamment de remplacer le terme « meurtre » par le terme « homicide volontaire » à l'alinéa a) du paragraphe 1, d'ajouter l'adjectif « arbitraire » après les mots « déportation ou transfert forcé » à l'alinéa d) du paragraphe 1 et d'ajouter « l'orientation sexuelle » à la liste des motifs inadmissibles de persécution à l'alinéa h) du paragraphe 1.

86. La loi philippine vise expressément la persécution fondée sur l'orientation sexuelle de même que la réduction en esclavage. La délégation philippine est prête à examiner plus avant la définition des crimes spécifiques figurant au paragraphe 2 du projet d'article ainsi que la proposition de viser la traite des esclaves en tant que crime distinct de la réduction en esclavage. De plus, étant donné l'évolution de la notion de crimes sexuels et fondés sur le genre au cours des deux dernières décennies, il conviendrait d'envisager les questions de genre à l'alinéa h) du paragraphe 2, relatif à l'apartheid, pour tenir compte des actes inhumains commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique fondée sur le genre dans l'intention de perpétuer ce régime. La délégation philippine peut aussi appuyer le paragraphe 3, étant entendu que, si un État souhaite adopter ou conserver une définition plus large des crimes contre l'humanité dans son droit interne, le projet d'articles ne l'empêche pas de le faire.

87. La délégation philippine appuie le projet d'article 3, qui définit les obligations générales des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de prévenir et punir de tels crimes. Ces obligations sont conformes au droit philippin. De plus, au regard de ce droit et comme indiqué au paragraphe 3 du projet d'article, aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

88. La délégation philippine appuie le projet d'article 4 (Obligation de prévention). Les Philippines se sont acquittées de l'obligation énoncée à l'alinéa a) car elles ont pris des mesures législatives pour prévenir les crimes contre l'humanité, en particulier en adoptant la loi 9851. La coopération aux fins de la prévention efficace des crimes contre l'humanité doit toujours être mise en œuvre en conformité avec le droit international.

89. **M. Li** Linlin (Chine), se référant au projet d'article 2, dit que parce qu'elle repose sur la définition figurant dans le Statut de Rome, auquel plus d'un tiers des pays du monde ne sont pas parties, la définition des crimes contre l'humanité formulée dans ce projet d'article ne peut pas être considérée comme universellement acceptée. De plus, la définition du Statut ne reflète pas le droit international coutumier. Certaines délégations affirment que cette définition a été appuyée par la majorité des États lorsque le Statut a été négocié, mais en réalité de vifs débats sur le point de savoir si les crimes contre l'humanité pouvaient être commis hors du cadre d'un conflit armé et sur le sens de la formule « attaque généralisée ou systématique » se sont poursuivis jusqu'au stade ultime des négociations. Lors de son adoption, le Statut n'a été appuyé que par 120 États, et il ne peut donc être considéré comme reflétant les vues de la communauté internationale dans son ensemble.

90. Divers instruments contiennent des définitions des crimes contre l'humanité, notamment le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ces définitions comportent d'importantes différences, notamment sur les points de savoir si les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix, s'ils peuvent être commis par une organisation ou un groupe ou seulement par les États et si les actes incriminés doivent être commis pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux pour constituer des crimes contre l'humanité. Comme le Statut de Rome n'est qu'un seul des nombreux instruments pertinents, la définition des crimes contre l'humanité qui y figure ne saurait prévaloir sur toutes les autres.

91. Il serait difficile d'identifier des normes du droit international coutumier étayant une définition des crimes contre l'humanité. Un nombre important des États parties au Statut de Rome ne répriment pas les crimes contre l'humanité dans leur droit interne et il existe des différences importantes dans les définitions retenues par ceux qui les font. Très peu d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ont une pratique en relation avec les crimes contre l'humanité. De plus, la définition retenue dans le projet d'article risque d'entrer en conflit avec les conventions internationales pertinentes. Par exemple, la torture, la disparition forcée et l'apartheid figurent parmi les crimes contre l'humanité visés dans le projet d'article, mais le droit régissant ces crimes est déjà énoncé dans des conventions internationales distinctes. Il convient de noter à cet égard que la définition de la torture figurant à l'alinéa e) du paragraphe 2 du projet d'article 2 est très différente de celle de la Convention contre la torture, à laquelle 173 États sont parties.

92. Enfin, la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 est obsolète, car elle ne reflète pas les évolutions intervenues au cours des 30 années qui se sont écoulées depuis l'adoption du Statut de Rome. À cet égard, la délégation chinoise convient que certains éléments devraient être supprimés et que des crimes additionnels, par exemple les mesures coercitives unilatérales et la traite des esclaves, pourront devoir être pris en compte. Pour cette raison, la Chine considère que le projet d'article 2 doit faire l'objet d'un nouvel examen approfondi.

93. **M^me^ Dime Labille** (France) dit qu'il est essentiel que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 soit identique à celle figurant à l'article 7 du Statut de Rome, sous réserve de quelques modifications de pure forme qui, dans l'ensemble, ont déjà été mises en œuvre. À la reprise de session d'avril 2023, quelques délégations ont fait valoir que le projet d'article 2 ne pouvait être calqué sur l'article 7 du Statut de Rome parce que celui-ci n'était pas universellement accepté et ne reflétait pas le droit international coutumier. Or l'article 7 du Statut est simplement l'expression la plus récente du consensus de la communauté internationale sur la question. La définition figurant au projet d'article 2 reflète une pratique établie depuis des décennies. Il n'est pas surprenant qu'elle ressemble à celle du Statut de Rome, puisque le Statut a contribué à la codification du droit pénal international.

94. La définition figurant au projet d'article 2 reflète également l'évolution de la notion de crimes contre l'humanité sous l'influence du droit international coutumier et de la jurisprudence des juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par exemple, en 2012 une chambre de la Cour suprême des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a condamné Kaing Guek Eav, alias « Duch », à la réclusion à perpétuité en invoquant la définition figurant dans le Statut de Rome. Cette définition est également reprise dans la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux récemment adoptée.

95. La délégation française demeure prête à poursuivre l'échange de vues avec les autres délégations dans le cadre le plus large et le plus transparent possible et continue d'appeler à l'adoption universelle d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

96. **M^me^ Rathe** (Suisse) dit que sa délégation se félicite que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 reproduise la définition de l'article 7 du Statut de Rome moyennant quelques modifications de forme. Il est en effet important d'éviter une définition qui s'écarte de celle du Statut, dans la mesure où la Cour pénale internationale joue un rôle central dans la poursuite et le jugement des auteurs de crimes contre l'humanité. De plus, cette définition reflète l'évolution progressive du droit international et les États ont eu la possibilité d'en débattre lors de la négociation du Statut de Rome pour parvenir à un accord la concernant. De nombreux États, y compris la Suisse, ont incorporé cette définition dans leur législation nationale. Elle constitue donc une base solide pour assurer la cohérence du cadre juridique existant.

97. À cet égard, il importe de ne pas réviser le chapeau du paragraphe 1 de l'article 2. Dans la formule « une attaque généralisée ou systématique », la conjonction « ou » est disjonctive et non conjonctive ; l'une ou l'autre des deux conditions peut être remplie. Cette formulation doit être maintenue dans le texte de toute future convention. La Suisse se félicite que le paragraphe 3 du projet d'article 2 dispose que ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par le droit national.

98. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), la délégation suisse se félicite que cette disposition précise que les États ont l'obligation de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre, dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix, et que son paragraphe 3 indique qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier ces crimes.

99. S'agissant du projet d'article 4, il est important qu'un article soit spécifiquement consacré à l'obligation de prévention. L'obligation de prendre des mesures préventives est énoncée dans la plupart des traités multilatéraux réprimant des infractions conclus depuis les années 1960 ; la CDI en donne de nombreux exemples dans son commentaire du projet d'article. À cet égard, la délégation suisse se félicite que le projet d'article comme le projet de préambule indiquent que les mesures de prévention doivent être prises en conformité avec le droit international. Elle approuve également la formule « ou autres mesures efficaces de prévention », qui laisse aux États une certaine marge de manœuvre pour s'acquitter de leur obligation de prévention. S'agissant de la proposition faite à la reprise de session de 2023 tendant à placer le membre de phrase

« selon qu'il convient » au début de l'alinéa b), la délégation suisse considère que la place actuelle de ce membre de phrase est justifiée.

100. **M^me^ Solano Ramirez** (Colombie) dit qu'en tant que partie au Statut de Rome, la Colombie se félicite que la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 suive de près celle consacrée dans l'article 7 du Statut de Rome et dans le document de la Cour pénale internationale intitulé Éléments des crimes. Les actes énumérés dans le projet d'article ont été reconnus par toutes les familles juridiques comme constituant des crimes contre l'humanité, comme l'attestent le régime du Statut de Rome et la jurisprudence de toutes les juridictions pénales internationales. Cette énumération constitue donc un minimum pour ce qui est des actes devant être visés dans la définition des crimes contre l'humanité, et cette définition doit être un plancher et non un plafond. Il importe également de conserver la clause « sans préjudice » énoncée au paragraphe 3 du projet d'article, qui dispose que ce projet d'article sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par le droit interne, ou qui pourra être ultérieurement énoncée dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales.

101. C'est pourquoi, bien qu'elle soit partie au Statut de Rome, la Colombie n'insiste pas pour que la définition du Statut soit reprise mot pour mot. Elle estime par exemple que la définition de la persécution figurant dans cet instrument est trop restrictive et qu'il serait préférable d'utiliser une définition plus large tirée du droit international coutumier ou de la jurisprudence des juridictions régionales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il serait également préférable d'utiliser la définition de la disparition forcée figurant dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui est plus claire que la définition du Statut de Rome.

102. La délégation colombienne souscrit à la décision de ne pas définir le terme « sexe » (« gender ») dans le projet d'articles. La Colombie attache beaucoup d'importance à la prise en compte des questions de genre dans toute convention future sur les crimes contre l'humanité, car ces questions constituent l'un des principaux axes de sa politique étrangère. Leur prise en compte a des implications textuelles, par exemple l'utilisation de pronoms genrés, ainsi qu'en ce qui concerne les victimes, notamment le traitement différencié dont celles-ci doivent bénéficier en fonction de leur genre.

103. La délégation colombienne n'est pas opposée à ce que d'autres actes, par exemple la traite des esclaves, le mariage forcé et la violence procréative, soient inclus dans la liste figurant au projet d'article 2. La question de la violence procréative est en particulier longuement envisagée dans la jurisprudence des tribunaux colombiens. L'ajout de tout acte à la liste doit répondre à des critères rigoureux, ce qui signifie qu'il doit reposer sur une analyse des instruments constitutifs des juridictions internationales et un examen du droit international coutumier applicable, et que la définition de l'acte en question doit être généralement étayée par la pratique des États et la jurisprudence internationale et régionale. À cet égard, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive et il conviendrait de renvoyer, peut-être dans le projet de préambule, aux principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*.

104. La délégation colombienne se félicite que le projet d'article 3 (Obligations générales) non seulement envisage les crimes contre l'humanité d'un point de vue répressif mais dispose également que les États ont l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de tels crimes. Pour ce qui est du paragraphe 2, il est nécessaire d'énoncer une obligation générale de prévenir la commission de tels actes et, comme l'a indiqué le Gouvernement colombien dans ses observations écrites, de préciser que cette obligation est une obligation de moyens dont l'exécution doit être mesurée à l'aulne de la diligence requise, comme cela ressort de la jurisprudence internationale. Devraient être également visées l'obligation de prévenir les crimes constituant des violations des normes du *jus cogens* et la responsabilité aggravée des États commettant de tels crimes. La délégation colombienne interprète le paragraphe 3 comme visant la conduite des États comme celle des acteurs non étatiques et comme applicable en temps de paix comme en temps de guerre. Cette disposition est à la fois naturelle et judicieuse.

105. L'obligation de prévention énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 3 est développée au projet d'article 4. Cette obligation concerne également les actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité et figure dans la plupart des traités multilatéraux relatifs à ces crimes. Dans le même temps, l'obligation de prévention ne peut jamais être invoquée pour justifier l'agression. Cela étant, les obligations énoncées dans ce projet d'article sont peut-être trop vagues, car on voit mal comment la « conformité avec le droit international » des mesures de prévention pourra être déterminée, en particulier s'agissant du rôle des États tiers.

106. Les projets d'articles 2, 3 et 4 sont tous des dispositions essentielles d'une future convention sur les

crimes contre l'humanité, mais tous gagneraient à être plus clairs et plus détaillés. La délégation colombienne est prête à examiner plus avant chacune de ces dispositions, en particulier à la lumière des observations judicieuses formulées par les délégations du Brésil, du Cameroun et du Nigéria, entre autres. Elle estime toutefois qu'en élaborant ces trois projets d'article, la CDI a d'une manière générale pris la bonne direction.

107. **M^me^ Janah** (Nouvelle-Zélande) dit que la définition des crimes contre l'humanité énoncée au projet d'article 2 reflète un équilibre délicat et approprié entre des valeurs concurrentes. Elle se félicite que ce projet d'article s'inspire de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome car cela présente des avantages en termes de sécurité et d'uniformité juridiques. La délégation néozélandaise ne s'oppose néanmoins pas à ce que les ajustements qui jouissent d'un large appui soient apportés à cette définition pour l'adapter à sa finalité dans le contexte d'une future convention.

108. La délégation néozélandaise appuie l'inclusion d'une clause « sans préjudice » dans cette définition. Bien que l'article 7 du Statut de Rome ne contienne pas de disposition comparable au paragraphe 3 du projet d'article 2, l'article 10 du Statut stipule qu'aucune disposition de ce chapitre du Statut « ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut ». La clause « sans préjudice » du projet d'article 2 ne s'écarte donc pas substantiellement du Statut. De plus, elle garantit que toute future convention ne remettra pas en question les définitions plus larges pouvant exister en droit international ou en droit interne. Certains ont dit craindre que cette clause « sans préjudice » ne rende la définition ambiguë, mais une future convention contenant cette clause donnera des définitions communes minimales tout en laissant aux États la latitude nécessaire pour adopter des définitions plus larges dans leur droit interne.

109. La délégation néozélandaise approuve la décision de ne pas faire figurer de définition du terme « sexe » (« gender ») dans le projet d'articles eu égard à l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international intervenue depuis l'adoption du Statut de Rome. Elle est prête à examiner un texte visant à renforcer les mesures de prévention et de mise en œuvre de la responsabilité en cas d'infractions sexuelles et fondées sur le genre.

110. La délégation néozélandaise souscrit aux obligations énoncées aux projets d'articles 3 et 4 et se félicite que le paragraphe 2 du projet d'article 3 (Obligations générales) précise que les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé. Ce projet d'article reflète la pratique étatique et la jurisprudence et confirme que les actes en question constituent des crimes contre l'humanité qu'ils soient ou non liés à un conflit armé. La délégation néozélandaise appuie également le paragraphe 3 de ce projet d'article, qui dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

111. **M^me^ Mocanu** (Roumanie), se référant au projet d'article 2, approuve la décision de la CDI de ne pas s'écarter de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome afin d'éviter la fragmentation du droit. Pour les 124 États parties au Statut, dont la Roumanie, le libellé actuel garantit la cohérence avec leurs obligations existantes. Bien que des préoccupations aient été exprimées durant la reprise de session de 2023, la délégation roumaine est convaincue que l'inclusion de cette définition dans un futur traité n'affectera pas la situation ou les obligations des États qui ne sont pas parties au Statut et ne leur imposera pas de nouvelles obligations. Cette définition contemporaine bien établie des crimes contre l'humanité est largement reconnue et acceptée. Certains de ses éléments peuvent certes devoir être actualisés pour rendre compte de l'évolution intervenue depuis que le Statut a été négocié, mais les propositions qui ont été faites à cet égard à la reprise de session de 2023 sont pertinentes et méritent d'être examinées lors des négociations futures. Dans le même temps, il est vital de ne pas porter atteinte à la stabilité de cette définition et à des éléments critiques du droit pénal international en vigueur. Eu égard aux explications données par la CDI dans son commentaire, la délégation roumaine souscrit à la décision de ne pas faire figurer de définition du terme « sexe » dans le projet d'articles. Elle approuve également la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 2.

112. Pour ce qui est du projet d'article 3, la délégation roumaine considère comme la CDI que l'obligation générale de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité recouvre deux éléments : l'obligation des États de ne pas commettre de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes ou de personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle, et l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à un autre État aux fins de la commission d'un fait internationalement illicite. L'indication figurant au paragraphe 2 du projet d'article selon laquelle les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, est critique, tout comme la disposition stipulant qu'aucune circonstance

exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

113. Le projet d'article 4 est une disposition importante et la délégation roumaine sait gré à la CDI de s'être efforcée d'élaborer une disposition robuste et conforme à la pratique conventionnelle sur l'obligation de prévenir la commission de crimes contre l'humanité. La CDI s'est aussi gardée d'être trop prescriptive et a laissé aux États une large marge de manœuvre pour décider des mesures spécifiques à prendre pour prévenir les crimes contre l'humanité. Bien que certaines délégations considèrent que l'étendue et la nature des obligations énoncées dans ce projet d'article ne sont pas claires, maintenir une certaine souplesse contribuera en dernière analyse à améliorer l'application du traité en permettant d'adapter celle-ci aux différents contextes. Les autorités nationales pourront ainsi prendre comme point de départ les mesures de prévention existant au niveau national.

114. **M. Yamashita** (Japon) dit que le Japon appuie les activités de la Cour pénale internationale qui visent à poursuivre et punir les auteurs de crimes contre l'humanité, qui sont les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. La délégation japonaise souscrit à la décision de fonder la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 sur la définition consacrée à l'article 7 du Statut de Rome. Elle considère néanmoins que les éléments constitutifs de certains des actes criminels énumérés dans cette définition ne sont toujours pas clairs et devraient être explicités.

115. **M. Woodifield** (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la définition figurant au projet d'article 2, car elle reflète la longue évolution de la définition des crimes contre l'humanité, comme l'indique la CDI dans son commentaire. Elle reprend les termes de l'article 7 du Statut de Rome et a donc été approuvée par les 124 États appartenant à des régions géographiques différentes qui ont ratifié le Statut. De plus, des États qui ne sont pas parties au Statut utilisent également ou acceptent la définition figurant dans celui-ci. La délégation du Royaume-Uni est toutefois consciente que tous les États Membres ne sont pas parties au Statut et qu'il importe de tenir compte de l'évolution de la pratique contemporaine.

116. En ce qui concerne les « autres actes inhumains » visés à l'alinéa k) du paragraphe 1 du projet d'article 2, il convient de noter que dans l'affaire *Le Procureur* c. *Dominic Ongwen*, la Cour pénale internationale a jugé que le mariage forcé entrait dans la catégorie des « autres actes inhumains » ; de plus, des États ont proposé que le mariage forcé soit visé en tant que crime autonome dans une future convention. Ce crime pourrait par exemple être défini comme suit :

> On entend par « mariage forcé » le fait d'obliger une personne à contracter mariage avec une autre personne par la violence, la menace ou toute autre forme de coercition lorsque ce comportement peut amener l'une ou l'autre des personnes concernées à se marier sans y avoir librement et pleinement consenti. Aux fins du présent paragraphe : i) les enfants et les personnes n'ayant pas la capacité juridique ne peuvent donner un consentement libre et plein ; ii) le mariage s'entend de toute union conjugale (qu'elle soit ou non juridiquement contraignante).

En ce qui concerne la définition de la grossesse forcée figurant à l'alinéa f) du paragraphe 2 du projet d'article 2, la délégation du Royaume-Uni a, dans les observations écrites qu'elle a présentées en décembre 2023, fait des propositions visant à renforcer le texte de cet alinéa en supprimant la mention de la détention et la réserve concernant les lois nationales relatives à la grossesse, ainsi qu'en mentionnant l'incapacité des enfants de donner un libre et plein consentement.

117. La délégation du Royaume-Uni est consciente que certains États se félicitent de l'absence de définition du terme « sexe » (« gender ») dans le projet d'articles et que d'autres la déplorent. Elle appuie quant à elle l'omission d'une telle définition. La question du genre est en effet délicate, et ce n'est pas dans le cadre d'un débat sur le droit pénal international que les vues divergentes des États en la matière pourront être conciliées. Le projet d'articles porte sur la répression des crimes contre l'humanité au niveau national et c'est à juste titre qu'il laisse à chaque État le soin de déterminer la définition du genre conformément à son droit interne.

118. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), la délégation du Royaume-Uni se félicite que le paragraphe 1 dispose que tout État a l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Une telle disposition est importante aux fins de la prévention des atrocités criminelles. Le Royaume-Uni appuie les objectifs énoncés au paragraphe 2, aux termes duquel les États s'engagent à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité.

119. En ce qui concerne le projet d'article 4, la délégation du Royaume-Uni approuve les indications que donne la CDI au paragraphe 11 de son commentaire, qui sont conformes à ce que, à ses yeux, l'obligation de prévention exige des États. Des précisions supplémentaires pourraient être utiles afin que les États

ne soient pas assujettis à une série indéfinie d'obligations en application de cette disposition. S'agissant du champ d'application territorial de celle-ci, les mots « dans tout territoire sous sa juridiction » qui figurent à l'alinéa a) et ailleurs devraient être remplacés par les mots « sur son territoire ». L'obligation des États de coopérer entre eux pour prévenir les crimes contre l'humanité prévue à l'alinéa b) contribue souvent à l'efficacité de la prévention de ces crimes. Toutefois, à la connaissance de la délégation du Royaume-Uni, aucun traité relatif à la répression de crimes internationaux graves ne contient de disposition analogue. Notant que la formule « selon qu'il convient » (« as appropriate ») ne s'applique qu'à la coopération avec d'autres organisations que les organisations intergouvernementales, elle considère qu'il serait préférable de nuancer l'ensemble de la disposition au moyen d'une formule telle que « le cas échéant » (« where appropriate »).

120. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit que les catégories de crimes énumérées au projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) ont été reprises mot pour mot de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elles n'ont pas été actualisées, et il n'a pas été tenu compte des réalités contemporaines et des nouveaux types de violations et de crimes tels que ceux commis systématiquement par certains États contre les peuples d'autres États pour les contraindre à vivre dans les conditions les plus inhumaines et en faisant délibérément obstacle à la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires et à l'exercice de leurs droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à une vie décente. Tel est manifestement l'effet des embargos, du fait d'affamer une population et de l'imposition illégale de mesures coercitives unilatérales. D'un point de vue pratique comme juridique et compte tenu tant de leur objectif que de leur effet, ces mesures coercitives entrent pleinement dans la définition du crime de persécution figurant à l'alinéa g) du paragraphe 2 du projet d'article 2. La délégation syrienne propose donc de viser ces types de violations dans la liste des crimes figurant dans ce projet d'article.

121. Une autre difficulté que soulève la définition proposée tient au fait qu'elle dispose que les crimes doivent être commis dans le cadre d'« une attaque généralisée ou systématique ». La délégation syrienne se demande s'il est légitime d'insister pour que ces crimes soient liés à une attaque. En outre, ce que l'on entend par « attaque » n'est pas clair. On peut par exemple se demander si une attaque est nécessaire pour que des crimes tels que la réduction en esclavage, le mariage forcé ou la stérilisation forcée soient commis, même si les victimes de ces crimes sont peu nombreuses. Il pourrait être utile d'utiliser la définition figurant dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi en 1996 par le Comité de rédaction de la CDI et examiné par celle-ci à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, aux termes duquel on entend par crimes contre l'humanité « le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes » qu'il réprime.

122. Il ne suffit pas de continuer à réitérer de vagues concepts comme s'ils étaient tenus pour acquis. La définition des crimes contre l'humanité à l'examen est relativement nouvelle car elle n'est apparue que dans les années 1990. Dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les crimes contre l'humanité sont définis comme des actes commis durant un conflit armé, qu'il soit international ou interne ; la question de leur caractère généralisé ou systématique ne s'est pas posée. Dans le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les crimes contre l'humanité sont définis comme commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, mais également en raison de l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse de la population concernée. Dans un cas comme dans l'autre, la définition des crimes contre l'humanité est liée aux conflits qui ont eu lieu dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, respectivement.

123. La définition à l'examen est plus générale et se prête à diverses interprétations : elle exige qu'une attaque soit généralisée soit systématique soit lancée contre toute population civile, sans indiquer aucunement le sens des concepts utilisés. De fait, qualifier une attaque donnée de « généralisée ou systématique » demeure controversé dans la jurisprudence internationale et la notion n'a pas été appliquée de manière cohérente par les différentes juridictions. On voit mal qui déterminera qu'une telle attaque a eu lieu. Il serait inacceptable que ce soit les tribunaux internes qui en soient chargés, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles de compétence inhabituelles et controversées comme la compétence pénale universelle, qui n'est rien d'autre qu'un instrument politique. De plus, même la notion de « population civile » doit être définie clairement et précisément, comme le font les Conventions de Genève de 1949, en particulier lorsque l'on envisage les crimes contre l'humanité pouvant être commis durant les conflits armés internationaux et non internationaux.

124. En bref, on voit mal comment la définition proposée pourrait être considérée comme tenue pour acquise en droit international coutumier, a fortiori en

tant que norme impérative. Il est compréhensible que les États parties au Statut de Rome l'appuient, mais leur position ne saurait servir de base à un débat objectif.

125. Le fait que la notion de crime contre l'humanité demeure vague a été cause d'incohérence dans la pratique. Les tentatives - dont la plupart reposaient sur les lubies politiques de certains États - faites pour poursuivre des personnes du chef de crimes contre l'humanité ont abouti à des situations sans précédent de conflit de lois et à des jugements contradictoires.

126. **M^me^ Solano Ramirez** (Colombie), se référant à la déclaration du représentant de la République arabe syrienne, dit que pour négocier un traité sur les crimes contre l'humanité, les États devront nécessairement prendre un texte comme point de départ. Les délégations des États parties au Statut de Rome ont proposé d'utiliser cet instrument tout en indiquant qu'elles étaient prêtes, dans le cadre du processus de négociation, à envisager d'autres définitions des crimes contre l'humanité et à inclure d'autres actes dans la définition de ces crimes. La CDI elle-même a apporté des modifications à la définition figurant dans le Statut de Rome lorsqu'elle a élaboré son projet d'articles. Aucun État n'a proposé d'imposer le Statut aux États qui ne sont pas parties à celui-ci.

127. **M. Khaddour** (République arabe syrienne), répondant aux observations de la représentante de la Colombie, dit que si la position des États parties au Statut de Rome est compréhensible, la raison pour laquelle ils estiment que cet instrument est exemplaire n'est pas claire. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles est pour l'essentiel la même que celle du Statut de Rome, qui vise des crimes qui remontent au Tribunal de Nuremberg et ne reflètent peut-être donc pas la réalité contemporaine.

128. Il va sans dire que le débat de la Commission doit reposer sur un texte juridique, mais ce texte doit refléter les réalités actuelles et, à tout le moins, tenir compte des formes contemporaines des conflits armés. De plus, des questions telles que l'esclavage, la traite des êtres humains et le mariage forcé sont encore à l'examen, alors qu'il s'agit de crimes qui sont commis depuis des siècles et qui ne sont pas visés dans la définition proposée. Tout crime commis contre la personne humaine est un crime contre l'humanité. Par exemple, certains des actes évoqués par certaines délégations africaines comme la destruction du patrimoine culturel, la destruction de l'identité d'un peuple et la traite des esclaves, sont manifestement des crimes contre l'humanité puisqu'ils portent atteinte à l'essence même de l'humanité. Les crimes de génocide, de torture et d'emprisonnement illicite, tous réprimés par le droit interne de nombreux pays, ne posent pas de problème à la délégation syrienne. Il est toutefois contestable de présenter comme une évidence qu'une attaque doit être généralisée ou systématique, une condition énoncée pour la première fois dans le Statut de Rome et qui n'a pas été reprise dans le contexte du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Peut-être était-ce le cas par le passé, mais ça ne l'est plus aujourd'hui.

129. **M. Nyanid** (Cameroun), répondant aux observations de la représentante de la Colombie, dit que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ont le droit de ne pas souscrire à la définition des crimes contre l'humanité figurant dans cet instrument. La définition proposée dans le projet d'articles repose sur celle du Statut de Rome, elle-même inspirée des dispositions pertinentes du Statut du Tribunal de Nuremberg et des statuts d'autres juridictions pénales internationales. Les États ne doivent pas continuer de faire fond sur les précédents et ils doivent innover.

130. La définition proposée dans le projet d'articles ne rend pas compte de toutes les dimensions de l'humanité, par exemple l'humanité comme quintessence de la nature humaine ou comme identité objective. La définition proposée est dépassée et ne tient pas compte des réalités et aspirations du monde contemporain. C'est pourquoi des États qui comme le Cameroun ne sont pas parties au Statut de Rome souhaitent que, parce qu'ils peuvent être plus dangereux que les actes létaux, les actes non létaux soient visés dans la définition des crimes contre l'humanité. Une convention sur les crimes contre l'humanité serait une forme de *lex specialis* qui doit contenir une définition autonome des crimes en question ; à défaut, elle serait mort-née.

131. **M^me^ Dime Labille** (France), souscrivant aux observations faites par la représentante de la Colombie et répondant à celles de la République arabe syrienne et du Cameroun, dit que sa délégation considère la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome comme une définition acceptable et convenable. S'il est possible d'envisager d'y apporter des ajustements, il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'imposer cette définition à quiconque, puisqu'elle a en fait été acceptée. Le Cameroun et la République arabe syrienne ont signé le Statut de Rome en 1998 et 2000, respectivement, indiquant ainsi qu'ils l'ont accepté en principe et ont également accepté la possibilité d'y devenir partie en le ratifiant, bien qu'ils aient le droit souverain de décider pour une raison ou pour une autre de ne pas le faire. Il est donc logique de supposer qu'à tout le moins lorsqu'ils ont apposé leur signature sur le Statut, ces deux États étaient d'accord avec la définition des crimes contre l'humanité figurant dans celui-ci et

que, étant donné le nombre des États qui ont également signé le Statut, cette définition peut servir de base de discussion.

132. **M^me^ Jiménez Alegría** (Mexique) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par la délégation colombienne et souligne que l'utilisation de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome ne constitue pas une tentative visant à imposer cette définition. Celle-ci constitue plutôt un point de départ permettant à la Sixième Commission d'avancer sur la voie d'un processus de négociation dans le cadre duquel les États pourront expliciter leurs positions. La définition figurant dans le Statut est pour cette raison adéquate. Elle reflète également la pratique législative et la jurisprudence du Mexique. Toutefois, comme le Statut a été adopté en 1998, il est également justifié d'apporter des ajustements à la définition des crimes contre l'humanité qui y figure.

133. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation fait siennes les observations des délégations colombienne et mexicaine, bien qu'elle soit également d'accord avec le représentant de la République arabe syrienne sur un certain nombre de points. Il existe des raisons juridiques solides d'utiliser la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome comme point de départ des discussions, mais cela ne signifie pas que la définition proposée au projet d'article 2 ne peut pas être adaptée ou ajustée, notamment pour tenir compte de l'évolution du droit international depuis l'adoption du Statut. La délégation portugaise est prête, en particulier dans le cadre de la négociation d'une future convention, à débattre du point de savoir si, comment et dans quelle mesure cette définition doit être ajustée, et elle y a de fait déjà proposé certaines modifications.

134. **M^me^ Motsepe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 qui reproduit presque mot pour mot la définition de l'article 7 du Statut de Rome, ainsi que l'utilisation de cette définition comme base de discussion. La définition du Statut a été longuement négociée pendant plusieurs années et elle a été appliquée même par des États non parties au Statut dans le cadre de leurs tribunaux internes. La référence à des dispositions du Statut de Rome dans le préambule du projet d'articles ne vise aucunement à obliger des États qui ne sont pas parties à cet instrument à s'y conformer.

135. La délégation sud-africaine est néanmoins consciente que cette définition n'est peut-être pas parfaite et se félicite que des propositions aient été faites pour remédier à ses éventuelles carences et tenir compte des réalités contemporaines. Par exemple, la définition de la grossesse forcée figurant tant dans le Statut de Rome que dans le projet d'articles ne vise pas les filles. La fillette, en raison de son sexe ou de son genre, est vulnérable et doit être protégée, en particulier contre une grossesse forcée, laquelle est le plus souvent le résultat d'un viol commis en corrélation avec des crimes internationaux. La délégation sud-africaine propose donc de viser les filles dans la définition de la grossesse forcée, pour que les fillettes soient spécifiquement protégées. Dans le même esprit, la délégation sud-africaine appuie les propositions tendant à ce que le mariage forcé soit considéré comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Ce crime place des femmes, ou le plus souvent des fillettes, dans une position vulnérable en les forçant à contracter mariage sans qu'elles y consentent et la plupart du temps alors qu'elles ne sont pas en mesure de prendre une décision éclairée.

136. La délégation sud-africaine approuve les projets d'articles 3 (Obligations générales) et 4 (Obligation de prévention). L'article 232 de la Constitution de l'Afrique du Sud, qui est la loi suprême du pays, dispose que le droit international coutumier s'applique dans le pays sauf s'il est incompatible avec la Constitution ou une loi adoptée par le Parlement. De plus, l'article 233 de la Constitution oblige les tribunaux internes, lorsqu'ils interprètent un texte législatif, à faire prévaloir toute interprétation raisonnable de ce texte qui est compatible avec le droit international sur les interprétations incompatibles avec celui-ci. À cet égard, lorsque le droit international prévoit une protection plus large que le droit interne, les tribunaux sud-africains sont tenus d'en faire prévaloir les dispositions. Les obligations énoncées dans le projet d'articles soit sont déjà prévues par le droit interne de l'Afrique du Sud, soit font déjà partie des obligations internationales de celle-ci. L'Afrique du Sud se félicite donc qu'elles soient consacrées dans le projet d'articles.

137. **M^me^ Carral Castelo** (Cuba) dit qu'étant donné que Cuba n'est pas partie au Statut de Rome, sa délégation est préoccupée par certains des projets d'article à l'examen. Bien que consciente que certains États parties au Statut soient prêts à examiner de nouvelles propositions en ce qui concerne le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), la délégation cubaine n'est pas en mesure de participer à un processus de négociation quant au fond. Plus précisément, l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article est ambigu, car ce qui constitue une attaque lancée contre toute population civile ne ressort pas clairement de son libellé. Cet alinéa devrait expliciter la notion de population civile. Il dispose également que cette attaque doit être lancée dans la poursuite de la

politique d'un État ou d'une organisation, sans préciser quels types d'organisations sont visées. De plus, la définition de la grossesse forcée figurant à l'alinéa f) du paragraphe 2 devrait être modifiée pour refléter la pratique internationale en matière de santé sexuelle et procréative. La notion de persécution n'est pas clairement définie à l'alinéa g) du paragraphe 2. De même, la définition de la disparition forcée de personnes figurant à l'alinéa i) du même paragraphe semble incomplète. La délégation cubaine se réserve le droit de formuler d'autres observations sur le projet d'articles tout en réaffirmant qu'elle n'est pas en mesure d'engager des négociations.

138. **M. Almarri** (Qatar) dit que la précision qu'apporte la formule « qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé » figurant au paragraphe 2 du projet d'article 3 en ce qui concerne les crimes contre l'humanité n'est pas nécessaire. Il serait donc utile de mentionner dans le projet d'articles les éléments constitutifs de l'infraction de crime contre l'humanité. Certains des termes utilisés dans le texte, par exemple la formule « autres actes inhumains de caractère analogue » figurant à l'alinéa k) du paragraphe 1 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), manquent de précision. De même, à l'alinéa a) du projet d'article 4 (Obligation de prévention), les mots « et autres mesures » devraient être supprimés parce qu'ils sont vagues et ont un caractère trop général. L'utilisation d'une terminologie plus claire et plus précise aiderait les participants au débat en cours, sans parler des autres parties prenantes, à définir leurs positions.

La séance est levée à 13 heures.